



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.294/Add.1
13 mai 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 294^{ème} SÉANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 6 mai 1997, à 15 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Troisième rapport périodique de la Suède (suite)

Rapport initial de la Namibie (suite)

* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.294

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus
tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de
la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié
peu après la clôture de la session.

La deuxième partie (publique) de la séance est ouverte à 15 h 35

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 3 de l'ordre du jour) suite)

Troisième rapport périodique de la Suède (CAT/C/34/Add.1) (suite)

1. M. SØRENSEN (Rapporteur pour la Suède) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité sur le troisième rapport périodique de la Suède (CAT/C/34/Add.34)

"Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

SUÈDE

1. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Suède (CAT/C/34/Add.4) à ses 291^{ème}, 292^{ème} et 294^{ème} séances, les 5 et 6 mai 1997 (CAT/C/SR.291, 292 et 294) et a formulé les conclusions et recommandations suivantes.

A. Introduction

2. Le Comité a reçu le troisième rapport périodique de la Suède le 9 août 1996, dans les délais prescrits par la Convention. Ce rapport est conforme à tous égards aux critères établis dans les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. De plus, la délégation suédoise a appelé l'attention du Comité sur les faits intéressants intervenus depuis l'établissement du rapport. Ce rapport a fait l'objet d'un dialogue franc et ouvert entre le Comité et la délégation suédoise.

B. Aspects positifs

3. Le Comité a pris connaissance avec satisfaction de la réforme de la loi relative aux réfugiés et se félicite de constater que le Gouvernement suédois garantit désormais une protection à de nombreuses personnes déplacées qui ne répondraient pas techniquement aux critères fixés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés pour être considérées comme des réfugiés.

4. Le Comité note également avec satisfaction le soutien matériel et politique apporté par la Suède à la réadaptation des victimes de la torture, tant au niveau national qu'au niveau international.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

5. Etant donné que la Suède applique la théorie dualiste pour ce qui est de l'incorporation des traités internationaux dans son droit interne, l'incorporation des dispositions de la Convention contre la torture dans le droit interne suédois nécessite la mise en place d'une législation appropriée. Le fait que la Suède n'ait toujours pas procédé à cet aménagement rend la pleine application de la Convention plus difficile.

D. Sujets de préoccupation

6. Le fait que le Gouvernement suédois n'ait toujours pas incorporé dans son droit interne la définition de la torture figurant dans la Convention conformément à l'article premier de la Convention, préoccupe le Comité.

7. L'application de "restrictions", dont certaines entraînent l'isolement cellulaire pour une période prolongée, de personnes détenues dans des centres de détention provisoire et dans des prisons est aussi un sujet de préoccupation.

8. Le Comité s'inquiète d'informations reçues sur des cas isolés de mauvais traitements par la police.

9. Le Comité s'est dit préoccupé de certaines méthodes employées par la police suédoise pour le traitement des détenus ou lors de manifestations publiques comme par exemple dans ce dernier cas, l'utilisation de chiens pour les opérations de maintien de l'ordre.

E. Recommandations

10. Le Comité recommande à l'Etat partie d'incorporer les dispositions de la Convention contre la torture dans le droit interne suédois, comme il l'a déjà fait pour la Convention européenne des droits de l'homme.

11. Le Comité renouvelle en particulier la recommandation faite lors de l'examen des précédents rapports périodiques visant à ce que l'Etat partie incorpore dans son droit interne la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention.

12. Tout en se félicitant de ce que la question des "restrictions", y compris le régime cellulaire, durant la détention avant jugement fasse l'objet d'un examen de la part des autorités suédoises, le Comité recommande que soit abolie la pratique de l'isolement cellulaire, en particulier durant la période de détention avant jugement, y compris notamment, lorsque la sécurité ou le bien-être des personnes sont menacés, et étant entendu que cette mesure est appliquée conformément à la loi et sous contrôle judiciaire.

13. Le Comité recommande à l'Etat partie de reconsidérer les méthodes employées par la police pour les opérations de maintien de l'ordre.

Rapport initial de la Namibie (CAT/C/28/Add.2) (suite)

2. Sur l'invitation du Président, M. Nujoma, M. Tjivikua et M. Makando (Namibie) reprennent place à la table du Comité

3. M. NUJOMA (Namibie) répondant aux questions posées par le Comité à sa 293ème séance, dit que le rapport de la Namibie (CAT/C/28/Add.2) est un rapport d'Etat partie et non un rapport sur les activités que la South West Africa People's Organisation (SWAPO) a menées pendant la lutte de libération ou en tant que mouvement de libération, car ce type de rapport n'est certainement pas

inscrit dans son mandat. La question des détenus a fait l'objet d'une enquête par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et il existe un rapport à ce sujet.

4. Les mots "common law of Namibia" recouvrent la jurisprudence du droit romain néerlandais, pour les règles de fond, et celle de la common law anglaise. En ce qui concerne le droit de la preuve, la loi sur la procédure pénale érige les actes de torture en infraction en cas de preuves suffisantes. La Namibie n'a pas encore de code pénal. Les mots "justiciable bill of rights" (loi sur les droits justiciables) se réfèrent à la Constitution qui est la législation suprême de la Namibie et qui est hiérarchiquement supérieure aux législations nationale et municipale. En cas de conflit d'une loi avec la Constitution, la Cour suprême peut déclarer la nullité ou l'inconstitutionnalité de cette loi.

5. En ce qui concerne l'arrestation arbitraire et le régime cellulaire, M. Nujoma renvoie au paragraphe 1 de l'article 11 de la Constitution qui déclare que "nul ne sera soumis à une arrestation ou à une détention arbitraires. Toute personne arrêtée doit comparaître devant un magistrat dans les 48 heures et doit être informée des motifs de son arrestation dans la langue qu'elle comprend. Les personnes arrêtées ont le droit de se faire représenter par un avocat. Toute personne sans ressources peut bénéficier de l'aide judiciaire et des services de l'avocat de son choix". Malgré ses ressources limitées, l'Etat a inscrit au budget un poste spécifique pour l'aide judiciaire. L'article 300 du Code de procédure pénale prévoit l'indemnisation des victimes d'infraction. Conformément à la loi sur la procédure pénale, l'accusé a le droit de garder le silence dès son arrestation et durant le procès.

6. L'ombudsman a le pouvoir d'enquête dans tous les cas et peut faire des recommandations au Parlement, au Ministre de la justice et au Procureur général qui décide s'il y a lieu d'entreprendre des poursuites.

7. Le Gouvernement namibien réfute, comme étant dénuées de vérité, toutes les informations faisant état de fusillades contre des civils. Il faut néanmoins souligner que le rôle des forces armées namibiennes est clairement défini dans l'article 118 de la Constitution et dans la loi relative à la défense; il consiste notamment à défendre l'intégrité territoriale de la Namibie et son intérêt national conformément aux règles acceptées au niveau international. Le gouvernement n'a pas fait tirer et ne fera pas tirer sur des civils car il ne les considère pas comme des objectifs militaires. Les forces armées reçoivent une formation au droit humanitaire international et aux lois relatives aux conflits armés, avec l'appui du CICR. Plusieurs réunions de travail ont été organisées et suivies par des commandants des forces armées.

8. La Namibie n'a pas de définition de la torture. Néanmoins, la torture s'entend de l'emploi de la contrainte sur une personne pour en extorquer des informations. Les ONG prétendument dignes de confiance n'ont pas à qualifier d'actes de torture des cas de violence. D'après les enquêtes menées par le Gouvernement namibien, les informations publiées à ce sujet sont totalement fausses et contredisent carrément celles des registres de l'Etat.

9. En ce qui concerne la loi sur les prisons de 1959, un projet de loi, maintenant au stade final de son élaboration, sera bientôt présenté au Parlement. Il contient des mécanismes internes suffisants pour assurer la

protection des détenus. Les déclarations sont faites en application de la loi de 1977 sur la procédure pénale, devant un magistrat et non devant un policier.

10. En ce qui concerne la détention de longue durée avant jugement, malgré les ressources humaines et financières limitées dont elle dispose, la Namibie fait de son mieux pour que les personnes arrêtées soient traduites devant un magistrat dans les 48 heures, comme le stipule la Constitution, et cela, malgré l'étendue du pays et l'insuffisance des moyens de transport qui posent de nombreux problèmes.

11. Le Centre d'assistance judiciaire est une ONG indépendante qui existait déjà avant l'indépendance. Il a assuré la défense d'un grand nombre de victimes de la torture. C'est une organisation digne de confiance qui a porté des cas devant les tribunaux.

12. M. CAMARA n'a pas eu de réponse à ses questions sur les peines prévues en cas de torture, le statut des organismes chargés des poursuites en cas de violation du droit pénal et sur l'indépendance des services du Procureur par rapport à la police et aux autres autorités. Il n'a pas eu de réponse non plus à sa question sur les procédures disciplinaires et pénales mentionnées au paragraphe 7 du rapport. Enfin, il avait demandé des informations sur le traitement discriminatoire des officiers de rang inférieur dans les procédures disciplinaire et pénale.

13. M. NUJOMA (Namibie) dit que son pays a un système judiciaire indépendant. L'indemnisation des dommages est déterminée par le tribunal. La séparation des pouvoirs est nette et le pouvoir exécutif ne peut pas influencer les décisions d'ordre judiciaire. Le tribunal de police délibère dans le cadre des procédures disciplinaires engagées contre des officiers supérieurs, par exemple en cas de violences exercées sur un suspect. Le coupable fait normalement l'objet de poursuites. Le code de police prévoit des mesures efficaces de protection de ceux dont les droits ont été violés ainsi que les mesures à prendre contre tout auteur d'infraction. Ceux qui sont chargés des enquêtes sur les allégations de violations viennent d'une région autre que celle où l'acte présumé a été commis.

14. M. PIKIS dit que, d'après le rapport, les actes de torture sont punissables en application de la common law, mais il aimerait connaître la forme exacte de la peine. Il souhaiterait avoir aussi quelques éclaircissements au sujet de la déclaration selon laquelle la torture est un acte dommageable sur le plan civil, un préjudice. Existe-t-il un préjudice civil de torture et quelle en est la définition ?

15. M. MAKANDO (Namibie) dit que, comme la common law est un droit non écrit, les peines sont laissées à l'appréciation du tribunal. Le montant de l'indemnité est proportionnel au degré de preuve fourni par la victime. Un préjudice civil peut entraîner une action au civil.

16. M. PIKIS demande si les peines prononcées au pénal en application de la common law sont prescrites dans un code ou sont laissées à l'appréciation du tribunal.

17. M. MAKANDO (Namibie) dit que comme son pays n'a pas de code pénal ni de code d'instruction criminelle, les peines sont laissées à l'appréciation du tribunal.

18. Le PRÉSIDENT présume donc qu'il appartient au juge de déterminer les peines.

19. M. ZUPAN, I. (Rapporteur pour la Namibie) n'a pas eu de réponse à ses questions sur les allégations précises de cas de torture. Il aimerait savoir si les victimes d'actes de torture ont le droit d'instituer une procédure pénale contre les auteurs de ces actes dans les cas où les autorités publiques ne le feraient pas et si les ayants droit de victimes décédées de la torture peuvent engager une action en réparation.

20. M. NUJOMA (Namibie) dit que sa délégation ne peut pas faire de commentaires sur les cas allégués de torture car certains d'entre eux n'ont fait l'objet d'aucune déclaration. Les autres ont fait l'objet d'enquêtes et les mesures voulues ont été prises. En ce qui concerne la procédure pénale, la victime d'actes de torture peut faire état de ses allégations devant la police. Une enquête est alors menée et, sur la base des preuves, le procureur général peut établir s'il y a des motifs de poursuivre.

21. Les ayants droit d'une personne décédée des suites de torture peuvent intenter une action civile en réparation.

22. M. MAKANDO (Namibie) dit que, si un cas de torture a été signalé et a fait l'objet d'une enquête en bonne et due forme à la suite de laquelle le procureur général prononce l'irrecevabilité ou émet une décision denolle prosequi, la victime peut intenter une action civile.

La deuxième partie (publique) de la séance est suspendue à 16 heures
elle est reprise à 17 h 20.

23. M. ZUPAN, I. (Rapporteur pour la Namibie) donne lecture des conclusions et recommandations du Comité sur le rapport initial de la Namibie.

"Conclusions et recommandations du Comité contre la torture

NAMIBIE

Le Comité a examiné le rapport initial de la Namibie (CAT/C/28/Add.2) à ses 293e et 294e séances, le 6 mai 1997 (CAT/C/SR.293 et 294/Add.1) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

Le Comité remercie l'Etat partie de lui avoir présenté son rapport initial et d'avoir répondu aux questions posées et aux préoccupations exprimées par le Comité.

B. Aspects positifs

1. Le Comité se réjouit de la bonne volonté dont a fait preuve la Namibie en adhérant à la Convention contre la torture ainsi qu'à d'autres instruments relatifs à la protection internationale des droits de l'homme et au droit humanitaire.
2. Le Comité se félicite de l'attention accrue prêtée par le Gouvernement à la question des droits de l'homme, ce qu'illustre le fait que les autorités autorisent désormais les organisations non gouvernementales et les agents diplomatiques à se rendre régulièrement dans les prisons et à rencontrer des prisonniers et que les organisations non gouvernementales locales ont toute latitude pour agir et s'occupent ouvertement d'une grande diversité de questions touchant aux droits de l'homme.
3. Le Comité est satisfait de ce que la Constitution namibienne proclame expressément que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de ce que les témoignages obtenus sous la torture ne sont pas des preuves recevables devant les juridictions namubiennes.
4. Le Comité salue l'amélioration sensible de la politique appliquée par la Namibie en matière d'asile et d'accueil des réfugiés, puisque désormais les demandeurs d'asile provenant d'autres pays africains sont autorisés à entrer dans le pays, où le statut de réfugié leur est accordé.

C. Facteurs et difficultés entravant l'application des dispositions de la Convention

1. Le Comité est conscient que la République de Namibie, qui n'est devenue un Etat indépendant qu'en 1990, doit assumer l'héritage de la période qui a précédé l'indépendance, ce qui entrave les efforts méritoires qu'elle déploie pour harmoniser pleinement l'ordre juridique namibien avec les exigences des instruments internationaux relatifs au droit humanitaire.
2. Le Comité s'est efforcé de tenir compte de ce fait lorsqu'il a formulé ses conclusions et recommandations. Toutefois, il lui faut souligner qu'aucune circonstance exceptionnelle ne saurait jamais être invoquée pour justifier le fait de ne pas se conformer à certaines prescriptions de la Convention contre la torture.

D. Sujets de préoccupation

1. Le Comité s'inquiète de ce que la Namibie n'a pas incorporé dans sa législation pénale, ainsi que le requièrent les articles 2 (par. 1) et 4 (par. 1) de la Convention, une définition spécifique du délit de torture dont les termes soient juridiquement compatibles avec la définition contenue à l'article premier de la Convention. En l'absence d'une définition juridique précise de la torture et autres infractions et d'un énoncé précis des peines appropriées applicables au délit de torture

et autres infractions, il est impossible aux tribunaux namibiens de se conformer au principe de légalité (nullum crimen, nulla poena sine lege previa) et à l'article 4 de la Convention.

2. Le Comité s'est également ému des cas présumés de torture dont il a été expressément fait mention au cours de l'examen du rapport de l'Etat partie.

3. Le Comité déplore vivement que bien souvent, en raison du manque de personnel judiciaire, la durée de la détention avant jugement puisse aller jusqu'à un an.

4. Le Comité est préoccupé de ce que, quoique les cas de torture et de violences commises par la police namibienne aient considérablement diminué depuis l'indépendance, des actes pouvant être qualifiés de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continuent d'être commis dans certaines régions du pays.

5. Le Comité s'inquiète aussi de ce que bien souvent l'Etat partie n'enquête pas de façon prompte et impartiale sur des cas passés et présents de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants et qu'il n'engage pas de poursuites judiciaires contre les coupables. La Namibie n'engage pas systématiquement de procédures disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires responsables d'actes de torture ou de mauvais traitements.

6. Le Comité s'inquiète de l'absence de tout moyen juridique spécifique pour indemniser les victimes de tortures ou d'autres mauvais traitements. Les procédures en vigueur pour obtenir réparation, pour être indemnisés et bénéficier d'une réadaptation semblent insuffisantes et bien souvent inefficaces. En outre, elles réservent le droit à réparation et à indemnisation à la victime elle-même, sans conférer, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention, les mêmes droits aux ayants cause en cas de mort de la victime.

E. Recommandations

1. La Namibie devrait promulguer une loi définissant le délit de torture dans les termes de l'article premier de la Convention, et sa législation devrait incorporer cette définition dans le système de droit pénal et de procédure pénale namibiens, compte tenu tout particulièrement de la nécessité :

a) De définir la torture en tant qu'infraction distincte commise par, à l'instigation de ou avec le consentement d'un agent de l'Etat (delictum proprium),

b) De prendre en compte l'intention précise d'obtenir des aveux ou d'autres renseignements, de punir arbitrairement, d'intimider, de faire pression ou pour tout autre motif à visée discriminatoire;

c) De légiférer en sorte que la complicité d'actes de torture et la tentative de pratiquer la torture soient des infractions également punissables;

d) D'exclure la possibilité d'invoquer en justice quelque justification que ce soit dans les cas de torture;

e) De veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans des procédures pénales et toutes autres procédures à l'exception de celles engagées à l'encontre de l'auteur d'actes de torture lui-même

f) De faire en sorte qu'en droit comme en pratique, il soit immédiatement procédé à une enquête impartiale sur toute allégation de torture qui paraît fondée.

2. Dans les domaines où il n'a pas encore été légiféré, l'Etat partie doit promulguer des lois interdisant notamment la torture, ainsi que le prescrivent la Convention contre la torture et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ayant force obligatoire pour la Namibie. La législation nationale actuelle devrait être revue de manière plus approfondie à la lumière de la Convention et dans la perspective de la protection des droits de l'homme en général.

3. La formation des membres des services de police, des forces de défense nationale, de l'administration pénitentiaire et d'autres agents chargés de l'application des lois, ainsi que du personnel médical, doit comprendre un enseignement relatif à l'interdiction de la torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants, conformément à l'article 10 de la Convention; cet enseignement doit mettre l'accent sur la définition de la torture énoncée à l'article premier de la Convention, et insister aussi sur la responsabilité pénale de ceux qui commettent des actes de torture.

4. Des organes gouvernementaux indépendants composés de personnes d'une haute autorité morale devraient être créés et chargés d'inspecter les centres de détention et établissements pénitentiaires. Le Gouvernement devrait aussi mettre en place une instance indépendante chargée d'enquêter sur les plaintes déposées contre des membres de la police.

5. Le Gouvernement devrait tâcher de combler le retard accumulé dans le traitement des affaires pénales, qui se traduit par une prolongation excessive et illégale des détentions avant jugement, qui va à l'encontre du droit des accusés d'être jugés dans un délai raisonnable.

6. Le Gouvernement devrait doter le Bureau du Médiateur, du personnel et des moyens financiers dont il a besoin pour commencer à exercer ses fonctions dans le domaine de la protection des droits de l'homme, ainsi qu'il est prévu par la Constitution namibienne.

7. Le Comité recommande que les diverses allégations de mauvais traitements qui ont été portées à son attention fassent l'objet d'enquêtes et que les résultats de celles-ci lui soient communiqués. Le Comité

recommande aussi que les cas de disparition d'anciens membres de la South West Africa People's Organization (SWAPO) fassent promptement l'objet d'enquêtes impartiales conformément à l'article 12 de la Convention. Chaque fois qu'il existe des motifs raisonnables de penser que ces disparitions sont à rattacher à des actes de torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, les ayants cause des victimes décédées devraient, conformément à l'article 14 de la Convention, être indemnisés équitablement et de manière adéquate. Les auteurs de ces actes devraient être traduits en justice.

8. Les chefs coutumiers qui composent les tribunaux communautaires de Namibie doivent ou bien être effectivement tenus de respecter les limites imposées par la loi à leur pouvoir d'ordonner la mise en détention avant jugement des suspects, ou bien être privés de ce pouvoir d'ordonner des mises en détention avant jugement.

9. Les autorités namibiennes devraient prendre les dispositions concrètes voulues pour se conformer à l'article 3 de la Convention, c'est-à-dire pour permettre aux réfugiés de demander un permis de résidence dans les cas où il existe des motifs sérieux de croire qu'ils risqueraient d'être soumis à la torture s'ils sont expulsés, refoulés ou extradés vers un autre pays.

10. Le Comité recommande que les châtiments corporels soient abolis dans les plus brefs délais, puisqu'ils sont toujours autorisés par la loi de 1959 sur les prisons et par la loi de 1977 sur la procédure pénale.

11. Le Comité recommande que les victimes de la torture en Namibie soient habilitées à intenter, outre une action au civil pour obtenir réparation, une action au pénal à l'encontre de leurs tortionnaires.

12. Compte tenu de la séparation existant normalement entre procédure disciplinaire et procédure pénale, le Comité considère comme superflu le fait qu'en Namibie, la possibilité d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre d'un tortionnaire dépend de l'issue de la procédure pénale."

24. M. NUJOMA (Namibie) dit que sa délégation s'oppose fermement à la recommandation du Comité relative aux détenus portés disparus. Le Gouvernement namibien estime que l'enquête sur les mouvements de libération ne s'inscrit pas dans le mandat de la Commission interministérielle sur les droits de l'homme ou du Ministère de la justice. La question a déjà été traitée par le Comité international de la Croix-Rouge, dont les résultats ont été rendus publics. La Namibie ne se considère donc pas liée par la recommandation du Comité à ce sujet.

25. Le PRÉSIDENT remercie la délégation namibienne pour sa coopération avec le Comité.

La séance est levée à 17 h 35.